ONU programme pour l'environnement

CBD/CP/MOP/12/L.9

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
23 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique
Douzième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 9 de l'ordre du jour
Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

Projet de décision soumis par la présidence du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique[1] et l'article 28 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[2],

Ayant examiné les informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques figurant dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[3],

1. *Se félicite* de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et de ses directives de programmation et de l'appui ainsi mis à la disposition des Parties pour l'application des dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, remercie les pays ayant contribué à la reconstitution des ressources et encourage les futures contributions ;

2. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial afin d'améliorer le mécanisme de financement en ce qui concerne la prévention des risques biotechnologiques ;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique tienne pleinement compte du Protocole de Cartagena dans le mandat qui sera adopté concernant le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement au titre de la Convention, notamment en identifiant les obstacles auxquels se heurtent les Parties dans le cadre de l'accès aux ressources financières destinées à la prévention des risques biotechnologiques et de l'utilisation de

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1760, nº 30619
[2] Ibid., vol. 2226, nº 30619.
[3] CBD/COP/17/5/Add.1.

celles-ci, ainsi que les mesures susceptibles d'y remédier, et en tenant compte des conclusions à ce sujet du cinquième exercice d'évaluation et d'examen du plan de mise en œuvre du Protocole ;

4. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena à contribuer et à participer au septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement ;

5. *Exhorte* les Parties remplissant les conditions requises à recourir aux ressources allouées aux activités de prévention des risques biotechnologiques par le Fonds pour l'environnement mondial au moyen de son système d'allocation transparente des ressources et à intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans leurs projets en faveur de la biodiversité, conformément aux besoins et priorités définis par chaque pays ;

6. *Invite* les organisations concernées, y compris les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, à continuer d'apporter leur soutien aux Parties dans l'élaboration de propositions de projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques ;

7. *Encourage* les Parties remplissant les conditions requises à :

a) Intégrer les besoins et les dispositions relatifs à l'application du Protocole de Cartagena dans leurs plans nationaux de financement de la biodiversité ;

b) Coopérer au niveau régional et sous-régional, selon qu'il conviendra, afin d'adresser au Fonds pour l'environnement mondial des demandes d'appui pour des projets conjoints contribuant à un partage rationnel des ressources, des informations, des données d'expériences et du savoir-faire afin de maximiser les complémentarités et les possibilités à cet égard ;

c) Contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux de la Secrétaire exécutive portant sur l'intégration d'éléments de prévention des risques biotechnologiques dans le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités de programme relatives à l'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial en faveur de la biodiversité pour la période allant de juillet 2030 à juin 2034, y compris, en ce qui concerne la mise en œuvre des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, les besoins liés à la création et au renforcement des capacités, ainsi qu'à l'accès aux technologies et au savoir-faire et à leur transfert, conformément à l'article 22 du Protocole de Cartagena ;

8. *Recommande* que, lors de l'adoption des directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'octroi d'un appui à l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, la Conférence des Parties à la Convention demande au Fonds de :

a) Mettre à la disposition des Parties remplissant les conditions requises, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, des ressources financières dédiées, suffisantes et opportunes en vue de l'instauration des mesures juridiques et administratives nécessaires à l'application du Protocole de Cartagena, y compris le renforcement à long terme des capacités nationales de mise en œuvre ;

b) Continuer d'appuyer, au besoin, l'utilisation efficace du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

c) Seconder les Parties remplissant les conditions requises en leur fournissant, suffisamment avant la date limite de présentation des rapports, un appui financier pour organiser les consultations nationales voulues, leur donnant ainsi le temps nécessaire à l'établissement et à la présentation, dans les délais, de leur sixième rapport national ;

d) Mettre à la disposition des Parties remplissant les conditions requises des ressources financières dédiées, suffisantes et opportunes pour qu'elles puissent appliquer les plans d'action se rapportant au respect des obligations, élaborés à la demande du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena ;

e) Continuer d'appuyer la création et le renforcement des capacités relatives à la prévention des risques biotechnologiques, dans le cadre des projets menés par les pays, notamment

pendant le neuvième cycle de reconstitution des ressources de sa Caisse (juillet 2026-juin 2030) et par l'entremise du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité, conformément aux mandats des Fonds respectifs, et de renforcer les financements en faveur de la biodiversité suffisants, prévisibles et dédiés pour contribuer à la mise en œuvre pleine et effective du Protocole de Cartagena ;

f) Continuer de rechercher des moyens de simplifier la procédure de soumission des propositions de projets de prévention des risques biologiques, en tenant compte des expériences des Parties, en vue de rendre les financements davantage accessibles ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer d'envisager d'autres moyens de mobiliser des ressources financières supplémentaires provenant de toutes les sources, en vue de l'application du Protocole de Cartagena, et de présenter un rapport sur ces travaux à la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.